



AVOCATS À LA COUR DE PARIS

14, avenue Gourgaud - 75017 Paris

Tél.: 01 44 15 61 00 - Fax : 01 44 15 91 81

www.bctg-associes.com

FAX

A L'ATTENTION DE / TO : **Tribunal de Grande Instance de Paris**
31^{ème} chambre correctionnelle

NUMERO / FAX NUMBER : **01.44.32.59.19**

DE LA PART DE / FROM : **Georgina van der Heijden**
Avocat au Barreau de Paris

OBJET / RE. : **NIKE (AAV75)/ Lassana KANOUTE**
N° d'affaire : 1008109234
Audience du 13 octobre 2010 à 13h30

DATE : **27 SEPTEMBRE 2011**

Les informations contenues dans cette télécopie sont confidentielles et sont destinées à l'usage exclusif du (des) destinataire(s). La personne qui reçoit cette télécopie et qui n'en est pas le destinataire, l'un de ses employés, ou un mandataire habilité à remettre ce message au destinataire est avisée qu'il est interdit d'en divulguer ou d'en reproduire le contenu. Si vous avez reçu cette communication par erreur nous vous saurions gré de nous le faire connaître par téléphone dans les meilleurs délais et de nous retourner celle-ci par voie postale

MESSAGE URGENT

Madame, Monsieur le Président,

Nous sommes les Conseils de la société NIKE INTERNATIONAL LTD, propriétaire des marques NIKE en France, et de la société NIKE FRANCE, qui assure la promotion et la commercialisation des authentiques produits NIKE en France.

Nos clientes nous ont informés du renvoi à votre audience du 13 octobre 2010 à 13h30 de Monsieur Lassana KANOUTE, lequel est poursuivi notamment, pour "*détention de produits revêtus d'une marque contrefaite*".

Nous ne pouvons nous présenter devant votre Tribunal à cette audience et vous prions de bien vouloir trouver ci-après les demandes de nos clientes.

1. Cette affaire fait suite à la découverte, le 6 février 2010, par des agents de Police Judiciaire de Paris, de nombreux produits revêtus de différentes marques, dont 17 paires de chaussures marquées NIKE dans le véhicule de Monsieur Lassana KANOUTE à Paris.

Au moment du contrôle, environ huit individus se tenaient autour du véhicule de Monsieur KANOUTE, qui se sont dispersés à l'arrivée des Officiers de Police.

Interrogé sur l'origine des marchandises, Monsieur KANOUTE a expliqué les avoir achetées sur le marché de Clignancourt le jour même, afin de les offrir à sa famille et à ses amis, lors d'un prochain voyage au Mali.

Il a précisé avoir réglé son achat en liquide et ne disposer d'aucune facture justifiant de leur origine.

- Par lettre du 8 février 2010, NIKE a déposé une plainte dans cette affaire et a confirmé le caractère contrefaisant des 17 paires de chaussures NIKE découvertes et ce, notamment, pour les raisons suivantes :
 - les chaussures sont emballées dans des pochons en toile, ce qui est impossible pour des chaussures NIKE authentiques ;
 - le code usine mentionné sur l'étiquette intérieure de certaines chaussures ne correspond pas au pays de fabrication mentionné sur la même étiquette ;
 - la référence et le code couleur mentionnés sur l'étiquette de certaines des chaussures ne correspondent pas aux produits sur lesquels ils sont apposés ;
 - les références et code produit "136085-011" et "136038-001" mentionnés sur certaines étiquettes n'existent pas dans les bases de données NIKE, tandis que l'étiquette intérieure des chaussures revêtues de ces codes ne comporte pas de code usine, ce qui impossible pour un produit authentique ;
 - la référence "310127-041" est apposée sur des chaussures mentionnant des tailles "homme" sur leurs étiquettes, alors que le produit authentique correspondant à cette référence est un produit destiné aux femmes ;
 - certaines étiquettes comportent une erreur de traduction ("*FABRIQUE EN INDONESIA*"), ("*FABRIQUE EN VIETNAM*").

NIKE a également précisé que le prix d'une paire de chaussures NIKE authentique est d'environ **140 euros**.

- Lors de sa garde à vue, Monsieur KANOUTE a expliqué qu'il se rendait régulièrement au Mali en vacances et, qu'à ces occasions, il faisait l'acquisition au préalable de vêtements et chaussures sur le marché aux Puces de Saint-Ouen, afin de les offrir à ses amis et à sa famille au Mali.

Il a précisé avoir acheté les chaussures NIKE au prix de 35 euros la paire.

Interrogé sur la présence de huit individus autour de son véhicule au moment de son contrôle, Monsieur KANOUTE a persisté à nier qu'il tentait de leur vendre les marchandises contrefaisantes présentes dans le coffre et à l'arrière de la voiture, et expliqué que ceux-ci "surveillaient" son véhicule en son absence...

De même, Monsieur KANOUTE a nié la nature contrefaisante des marchandises, lesquelles sont, selon lui, authentiques mais proviendraient de destockages des marques et a affirmé : *“mon but est de faire de bonnes affaires, que ce soit de la marque ou pas de la marque”*.

Pourtant, ayant fait l'objet d'un contrôle similaire en 2009, suite à l'achat par ses soins de marchandises contrefaisantes sur le marché de Clignancourt, lesquelles avaient alors été confisquées par les Douanes, Monsieur Kanoute ne pouvait ignorer la nature illicite des produits dont il a fait l'acquisition, dans les mêmes conditions, le 6 février 2010.

En effet, tant les conditions d'achat de ces marchandises que leur prix vente constituaient autant d'indices de leur nature contrefaisante.

Tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction sont dès lors établis en l'espèce, et nos clientes vous demandent par conséquent de bien vouloir recevoir leur constitution de parties civiles et, considérant les actes de contrefaçon dont elles sont victimes, d'accueillir leurs demandes.

2. Le préjudice des sociétés Nike est indéniable en l'espèce.

- Il résulte à la fois de l'atteinte portée aux droits privatifs de NIKE INTERNATIONAL LTD. sur ses marques notoires NIKE, mais aussi d'une dévalorisation des marques NIKE, puisque les produits contrefaisants importés par le prévenu ne correspondaient bien évidemment pas à la qualité des produits authentiques commercialisés sous les marques NIKE.

Les actes de contrefaçon de Monsieur KANOUTE portent en outre gravement atteinte aux efforts fournis depuis de très nombreuses années par les sociétés NIKE, et notamment NIKE FRANCE en France, pour assurer la promotion et la reconnaissance des authentiques produits de marques NIKE.

Ces efforts se traduisent par la très forte notoriété dont bénéficient les marques NIKE, en France, et à travers le monde.

Il ressort ainsi d'un sondage réalisé par Prodimarques au mois de septembre 2001 et encore au mois de mars 2005 que la marque NIKE est la seconde marque spontanément citée par les personnes interrogées, tous secteurs d'activité confondus.

Par ailleurs, l'Institut LH2-Louis Harris a établi que la marque NIKE est, quel que soit le domaine d'activité, la seconde marque qui fait le plus envie aux français et la 4^{ème} marque qui fait *“le plus d'efforts en matière de qualité”*.

- **Les sociétés NIKE INTERNATIONAL LTD et NIKE FRANCE sollicitent par conséquent, outre la destruction des marchandises NIKE contrefaisantes, la condamnation de Monsieur KANOUTE à leur payer une somme de 2.380 euros à titre de dommages-intérêts, correspondant à la valeur**

marchande de 17 paires de chaussures NIKE authentiques, et de 750 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Nous vous remercions par avance de la bienveillance avec laquelle vous examinerez ces demandes.

Notre Confrère Laurent Ohayon, représentant les intérêts de Monsieur KANOUTE nous lit naturellement en copie.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, en l'assurance de notre déférente considération.

Georgina van der Heijden

Copie à Me Laurent Ohayon au 01.42.25.27.55

P.J.

- 1. Marque dénomminative NIKE n° 1 533 030 ;*
- 2. Marque figurative SWOOSH n° 1 533 029 ;*
- 3. Certificate of Incorporation de la société NIKE INTERNATIONAL Ltd. ;*
- 4. Extrait K-bis de Nike France ;*
- 5. Sondages Prodimarques de 2001 et 2005 ;*
- 6. Sondages LH2 (Louis Harris) Le Parisien - Aujourd'hui en France.*